

Modalités de prolongation des engagements MAEC-Bio arrivant à échéance en 2019

Au cours de la campagne 2015, de nombreux bénéficiaires se sont engagés dans des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) ou dans les mesures en faveur de l'agriculture biologique (Conversion à l'Agriculture Biologique, CAB ; Maintien en Agriculture Biologique, MAB) pour une durée de 5 ans. Ces engagements arrivent à échéance à la fin de la campagne 2019. Cette note vise à préciser les conditions dans lesquelles les prolongations de ces contrats sont envisagées à compter de la campagne 2020. Elles s'appliqueront également aux contrats arrivant à échéance à la fin de la campagne 2020 et de la même façon pour les campagnes suivantes, sous réserve des conditions qui entreront en vigueur lors de la période de transition entre les deux programmations PAC.

Les dispositions présentées ci-après portent sur l'hexagone.

I. Rappels réglementaires

Les articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural rendent possible l'allongement de la durée de certains engagements, notamment en prévoyant une prolongation annuelle.

Sur cette base, afin de pouvoir assurer une continuité dans les mesures proposées, une prolongation annuelle de certains engagements sera possible.

Le Document Cadre National va également être modifié afin de prévoir la possibilité de prolonger certains Types d'opération MAEC ainsi que la prolongation d'un contrat CAB en un contrat MAB d'un an. En outre, depuis la campagne 2017, la prolongation d'un an d'un contrat MAB initial est possible.

Les modalités pratiques amèneront à gérer ces dossiers comme des nouveaux engagements de 1 an (soumis à condition). En particulier, les critères d'entrée seront systématiquement vérifiés.

II. Principes de la prolongation annuelle des MAEC

1. Les mesures concernées

Afin de faciliter la lisibilité et simplifier la mise en œuvre, il a été décidé de donner la possibilité de prolonger les types d'opération pour lesquels les cahiers des charges sont stables pendant la durée de l'engagement. Ainsi seuls les types d'opération (TO) dont les points du cahier des charges des types d'opération (TO) les constituant sont contrôlables dès la première année d'engagement peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle. A titre d'exemple, les mesures dites « d'évolution » ne prévoyant des points de contrôle qu'en année 2 comme PHYTO_04, 05 et 06 ne sont pas prolongeables. Sur la base de ce principe, le caractère prolongeable ou non d'un type d'opération a fait l'objet d'une analyse spécifique et individualisée : une liste fermée (cf annexe) a été élaborée. Cette règle vise à éviter de devoir créer dans le Document Cadre National et de développer dans l'outil d'instrumentation des types d'opération spécifiques pour gérer les prolongations de contrat.

Une mesure n'est prolongeable que si la mesure ouverte à de nouvelles souscriptions en 2020 est strictement identique à celle souscrite en 2015. Ceci implique qu'un contrat sera prolongeable uniquement si l'autorité de gestion propose une mesure pour laquelle le paramétrage régional est strictement identique à celui fixé au moment de l'engagement initial.

Pour certains types d'opération, l'autorité de gestion fixe des paramètres régionaux. En particulier, elle doit fixer pour certains d'entre eux un nombre d'années qui conditionne la périodicité de certaines obligations sur 5 ans (par exemple : Nombre d'années avec élimination mécanique pour OUVERT_02 ; Fréquence minimale X fois en 5 ans de lutte biologique pour PHYTO_07...). Dans le cas où le nombre d'années déterminant la périodicité d'une obligation était compris entre 1 et 4, ladite obligation devra être respectée par le bénéficiaire pendant l'année de la prolongation bien que le paramétrage régional de la mesure sera déterminé sur la base du paramétrage initial. Par exemple, si une mesure proposée initialement prévoit que le nombre d'années avec fertilisation interdite est de 3 sur 5 ans, le contrat sera prolongé dans les mêmes conditions (mesure calibrée avec un nombre d'années de 3) mais le bénéficiaire s'engage à ne pas fertiliser l'année de la prolongation. Ce point devra faire l'objet d'une vigilance particulière et d'une communication claire vis-à-vis des bénéficiaires.

Par dérogation, lorsque les types d'opérations prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation...), ces points de contrôle seront considérés comme respectés sur la base du diagnostic ou de la formation réalisés lors de l'engagement initial. Lors d'un contrôle sur place, il sera vérifié que ces obligations ont été respectées depuis le début du contrat initial. Cette orientation sera soumise à l'avis de la Dgagri et est donc sous réserve de l'accord de cette dernière.

Une mesure donnée (combinaison de Types d'opération) sera prolongeable uniquement si tous les types d'opération qui la composent sont tous prolongeables. Ainsi, une mesure comportant au moins un TO non prolongeable ne sera pas prolongeable.

En synthèse, un contrat pourra être prolongé si et seulement si une mesure strictement identique (même composition de types d'opération et mêmes paramètres (locaux, régionaux)) est disponible à la souscription en 2020. Ceci nécessitera que l'Autorité de Gestion ouvre au titre de la campagne 2020 les mesures pour lesquelles elle souhaite proposer une prolongation de la MAEC. Si aucune des mesures proposées en 2020 ne contient les mêmes TO que celles sur lesquelles le contrat initial a été établi ou si les paramétrages fixés pour les mesures données ne sont pas identiques à ceux fixés en 2015, il ne pourra y avoir prolongation.

L'Autorité de Gestion détermine la stratégie régionale. A ce titre, en lien avec l'État, elle définit les mesures pour lesquelles elle souhaite proposer une prolongation. Toutefois, compte-tenu des dispositions prévues dans le projet de règlement de transition de la Commission pour l'année 2021, l'État préconise de proposer des prolongations annuelles des contrats à chaque fois que cela est possible. Pour les contrats arrivant à échéance à la fin de la campagne 2019 (et suivantes), les Régions sont invitées à utiliser au maximum les possibilités de prolongation d'un an et de limiter les recours à des contrats de 5 ans pour ces situations.

S'agissant des nouveaux engagements, l'État appelle les Autorités de Gestion à la prudence afin de ne pas multiplier les situations complexes où des contrats de différentes durées coexistent et où ils pourraient chevaucher les contrats de la future programmation, qui restent encore à définir.

Il est attendu des services de l'Etat et des Autorités de Gestion un effort de pédagogie et d'accompagnement envers les bénéficiaires et les porteurs de projet agroenvironnementaux afin de communiquer au mieux sur les conditions prévues sur les prolongations annuelles des contrats MAEC et Bio.

2. Éligibilité des éléments MAEC pour une prolongation

La prolongation annuelle d'un contrat sera rendue possible uniquement parmi les éléments concernés par un engagement ayant pris fin à l'issue de la campagne précédente (engagements échus) au sein du

même numéro PACAGE. Tous les éléments concernés par des constats définitifs, y compris au cours de la dernière année du contrat initial ne pourront faire l'objet d'une prolongation. En cas de changement de numéro PACAGE ou d'une reprise d'une parcelle par un autre exploitant entre la campagne 2019 et la campagne 2020, aucune prolongation sur les éléments précédemment engagés ne sera possible. Seuls des engagements de 5 ans pourront être pris.

Dans le cas d'une prolongation annuelle, les critères d'entrée/conditions d'éligibilité seront appréciés de la même façon que pour un nouvel engagement.

Les nouvelles surfaces (au delà de l'engagement initial) ne pourront pas être concernées par une prolongation annuelle. Par ailleurs, sur le plan technique, des nouveaux engagements de 5 ans et de 1an (= prolongation) pourront coexister au sein d'un même dossier, en particulier pour les mesures localisées. Les autorités de gestion sont invitées à adopter des règles visant à limiter au maximum cette coexistence.

En cas de prolongation d'un an en mesure système, il ne sera pas possible d'engager pour partie des surfaces pour un an (surfaces déjà engagées précédemment et prolongées pour un an) et pour partie pour 5 ans (surfaces jamais engagées). En cas d'agrandissement, l'autorité de gestion sera amenée à choisir entre deux options : prolongation annuelle des surfaces initialement engagées ou engagement sur 5 ans de la totalité des surfaces (Surfaces engagées précédemment + Surfaces jamais engagées). Par souci de simplification, il est préconisé pour ces cas d'avoir uniquement recours à des prolongations annuelles.

Les plans de financement qui seront retenus par les Autorités de Gestion pour les prolongations annuelles des contrats pourront différer de ceux qui étaient en place lors de la première année de l'engagement du bénéficiaire.

III. Cas particulier de la prolongation des mesures système polyculture-élevage d'herbivores (SPE_01 et SPE_02).

Par dérogation aux éléments présentés précédemment, les engagements dans la mesure système SPE Evolution peuvent faire l'objet d'une prolongation d'un an dans une mesure SPE Maintien dans le cadre du même TO.

Cette prolongation annuelle d'engagement s'effectue selon la règle du cliquet, avec un niveau d'exigence maximum, soit celui de la cinquième année d'engagement, pour les points du cahier des charges qui sont progressifs (IFT).

Dans le cadre de ces deux mesures est prévue la réalisation de l'opération « appui technique sur la gestion de l'azote », qui correspond à la participation du bénéficiaire à plusieurs sessions de formation. Ainsi, de même que dans le cas général, il est envisagé de ne pas rendre obligatoire le fait d'exiger le renouvellement de ces formations. Ce point sera considéré comme respecté sur la base des preuves de formations réalisées lors de l'engagement initial.

Les règles présentées ci-dessus s'appliquent également dans le cas de la prolongation d'une mesure SPE Maintien.

IV. Prolongation des mesures en faveur de l'agriculture biologique

Pour rappel, depuis la campagne 2016, la prolongation d'un an d'un contrat MAB initial est possible. Elle le demeura en 2020.

A compter de 2020, la prolongation d'un engagement de 5 ans dans la mesure Conversion à l'agriculture biologique (CAB) vers un engagement annuel dans la mesure Maintien en agriculture biologique (MAB) sera possible. A noter que les annuités FEADER des contrats MAB engagés sur 5 ans à compter de 2020 et dont le financement sera reporté sur le RDR4 seront déduits des montants de FEADER alloués à la Région concernée dans le cadre de la future programmation.

Il est vivement conseillé de limiter au maximum le recours à des engagements juridiques de 5 ans pour les contrats MAB en 2020.

V. Prolongation des mesures PRM, API et PRV

Les prolongations ne seront pas possibles pour ces trois dispositifs. Les cas concernés pourront éventuellement, selon les décisions de l'AG, bénéficier de nouveaux engagements d'une durée de 5 ans.

Le BAZDA se tient à votre disposition pour toute question liée à la mise en œuvre de cette procédure.

Annexe : liste des types d'opération prolongeables

Nom du TO	Description du TO	Précisions sur la mise en œuvre des prolongations d'engagements
COUVER03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes	
COUVER11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	
COUVER16	Broyage et enfouissement des pailles de riz	Le broyage et éparpillage des pailles à réaliser l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Le diagnostic du contrat initial est utilisé pour la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. La réalisation des travaux d'entretien est obligatoire l'année de la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. Si le paramétrage régional du nombre d'années de fauche est inférieur à 5, la fauche est interdite l'année de la prolongation des engagements. Si le paramétrage régional du nombre d'années de pâturage est inférieur à 5, le pâturage est interdit l'année de la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	
IRRIG_06	Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières	
IRRIG_07	Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des haies, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des arbres, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA_03	Entretien des ripisylves	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des ripisylves, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.

LINEA_04	Entretien des bosquets	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des bosquets, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongations des engagements.
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées	
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation des fossés et canaux en marais, et des béalières	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation des fossés et canaux en marais, et des béalières, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongations des engagements.
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des mares et plans d'eau, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongations des engagements.
LINEA_08	Entretien de bande refuge sur prairies	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des bande refuge sur prairies, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongations des engagements.
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Faire établir le plan de localisation des zones par l'autorité compétente l'année de la prolongation des engagements.
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation	
MILIEU03	Entretien des vergers haute tiges et prés vergers	
MILIEU04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	
MILIEU10	Gestion des marais salants (type Île de Ré)	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements.
MILIEU11	Gestion des marais salants (type Guérande)	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements.
OVERTO2	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	L'élimination des ligneux et autres végétaux est obligatoire l'année de la prolongation des engagements
PHYTO_01	Bilan de stratégie de protection des cultures	Un bilan est à réaliser l'année de la prolongation des engagements.
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	La lutte biologique est à réaliser l'année de la prolongation des engagements.
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	
SHP_01_risque1	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 1	Prairies et pâturages permanents : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SHP_01_risque2	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 2	Prairies et pâturages permanents : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SHP_01_risque3	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 3	Prairies et pâturages permanents : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SHP_02	Mesure système herbager et pastoral collective	Surfaces engagées : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SPE	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » et « dominante céréales » - évolution	Basculement sur le cahier des charges de la SPM équivalente. La règle du cliquet est appliquée sur la base du niveau de réduction du contrat initial pour l'année de prolongation des engagements. Appui technique sur la gestion de l'azote : à réaliser obligatoirement l'année de la prolongation des engagements si cette obligation n'a pas été remplie au cours du contrat initial.
SPM	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » et « dominante céréales » - maintien	La règle du cliquet est appliquée sur la base du niveau de réduction du contrat initial pour l'année de prolongation des engagements. Appui technique sur la gestion de l'azote : à réaliser obligatoirement l'année de la prolongation des engagements si cette obligation n'a pas été remplie au cours du contrat initial.